

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 décembre 2012
----------------	---	---

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	INAO Montreuil, de 9h30 à 13h00

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : MM. Yves DIETRICH, Jean-Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR, Florent MORILLON, Cyril PAYON, Jean Paul SEMPE (Président),</p> <p>Administrations : Mmes Flora CLAQUIN (DGPAAT) ; Françoise THIERRY-BLED (DGCCRF)</p> <p>Agents de l'INAO : Mme Laurence GUILLARD, MM. Thierry FABIAN, Arnaud FAUGAS et Philippe HEDDEBAUT</p> <p>Experts invités : Mme Janine BRETAGNE (BNIC), MM. Gilles ROUVIERE et Sébastien LACROIX (BNIA)</p> <p>Excusés : Mme Claudine NEISSON-VERNANT, MM. Vincent GERE, Gérard BOESCH, et Philippe BIAU</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale boissons spiritueuses Participants INAO : Directeur adjoint, D.T.</p>
---	--

<p><u>Repères et alertes</u> :</p> <p>Vu les délais très contraints, il est à présent indispensable que les CRINAO, la FFS et le CIRT-DOM reçoivent une information détaillée sur le calendrier à respecter pour pouvoir parvenir à transmettre les fiches techniques avant le 20 février 2015 ainsi que les conséquences d'un éventuel retrait de l'IG de l'annexe III du Règlement 110-2008.</p> <p>Par ailleurs, ce même calendrier suppose que certaines questions soient à présent discutées avec les services de la Commission européenne afin de se mettre d'accord avant la rédaction définitive des fiches techniques.</p>
<p><u>Réunions suivantes</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : 22 février 2013 à l'INAO, 12 rue Rol Tanguy à Montreuil sous bois, de 10h00 à 16h00.</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Examen des demandes de reconnaissances en IG et des modifications de cahiers des charges</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 décembre 2012
----------------	---	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la séance du 16 octobre 2012	Aucune remarque n'ayant été apportée au projet transmis à l'issue de la réunion, le relevé de décision est approuvé.
Avenir des IG sans fiche technique au 20 février 2015	<p>La note élaborée conjointement par le SEJI de l'INAO et la DGCCRF est présentée. M. ROUVIERE remercie les auteurs mais regrette que cette note se limite aux dénominations de vente et n'aborde pas la question des autres mentions d'étiquetage. La Commission souligne que cet aspect est essentiel à la bonne information des professionnels avant qu'ils ne prennent leur décision d'aller ou non vers l'IG. Elle souhaite donc que cette note soit complétée.</p> <p>L'INAO et la DGGCCRF s'engagent à compléter cette note et à la diffuser aux CRINAO, à la FFS et au CIRT-DOM avant la fin de l'année 2012.</p>
Enregistrement de nouvelles IG en annexe III du Règlement 110-2008.	<p>La Commission a pris connaissance de la note relative aux IG enregistrées des Etats membres et à celles en cours de publication des pays tiers.</p> <p>Mme THIERRY-BLED a souligné au sujet du rhum du Guatemala que la France avait porté formellement opposition à son enregistrement en IG.</p> <p>Concernant le Pisco péruvien, après publication au Journal Officiel de l'UE, l'insertion en annexe III du Règlement de cette IG n'a pas été soumise au vote comme prévu par la Commission et conformément au règlement 110/08. Il faut noter que la fiche technique prévoit la mise en bouteille dans l'aire. M. PAYON précise que cette obligation est à resituer dans la dispute qui oppose le Pérou au Chili au sujet de cette eau de vie de raisin. Les deux pays revendiquent la paternité de cette boisson mais les chiliens exportent davantage leur production notamment en Amérique du Nord. Les exportations se font principalement en vrac afin de produire au Canada et aux USA le Pisco pour cocktail à base de Pisco et de jus de citron. Pour marquer leur différence et éviter la confusion entre leur eau de vie et cette base pour cocktail, les péruviens dont la production est restée plus artisanale ont donc imposé la mise en bouteille dans l'aire.</p> <p>Les principales spécifications de la fiche technique de la Russian Vodka devraient être mises en publication au Journal Officiel en février 2013.</p>
Compte-rendu de la réunion du Comité Européen des Boissons Spiritueuses du 3 décembre 2012 (Projet de Règlement d'application du Règlement 110-2008)	Mme THIERRY-BLED présente le projet de Règlement d'application dont la partie relative aux termes composés a été profondément allégée. Une traduction en français, non officielle, du projet de Règlement a été distribuée.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 décembre 2012
----------------	---	---

	<p>Les définitions du nom composé, de l'allusion et de la dilution ne changent pas énormément dans cette nouvelle version. Les conditions d'emploi des noms composés sont simplifiées. Par contre l'encadrement des allusions aux IG ou aux catégories de Boissons Spiritueuses utilisées dans les mélanges de boissons spiritueuses disparaît presque entièrement. Il n'y a en effet plus d'obligation en cas d'allusion à une IG ou à une catégorie de boissons spiritueuses, de faire figurer les composants de la boisson par ordre de proportion décroissant comme c'était le cas antérieurement.</p> <p>L'idée générale est de se cantonner à une application du Règlement 110-2008, sans le contredire ni même ajouter de nouvelles règles. Pourtant, en ne considérant pas l'ajout de jus de fruit comme une dilution, il s'écarte nettement du Règlement 110-2008 qui interdit l'utilisation d'un nom composé dès lors que le TAV est inférieur au TAV minimal de la catégorie.</p> <p>En tout état de cause, le Règlement 110-2008 devrait être révisé très prochainement dans le cadre de l'application du traité de Lisbonne. De ce fait, la liste des IG ne devraient plus figurer en annexe du Règlement mais dans un registre dont la tenue sera déléguée à la Commission par le Conseil et le Parlement.</p> <p>Cette version du projet de Règlement d'application confirme que pour les Boissons Spiritueuses, le logo officiel sera celui de l'Indication Géographique Protégée. Bien que l'apposition d'un logo IGP sur une boisson spiritueuse en IG ne soit pas conforme aux réglementations et soit difficilement compréhensible pour le consommateur la Commission persiste dans sa volonté d'unification des signes. Mme THIERRY-BLED indique que la France est bien seule dans cette opposition, les autres Etats Membres étant soit favorables, soit s'abstenant. Elle souligne que l'opposition de la France au projet de Règlement l'empêche de négocier avec la Commission européenne sur d'autres points. Après discussion, la Commission Boissons Spiritueuses estime préférable, dans la mesure où il n'y a plus grand-chose dans le Règlement sur les noms composés, de maintenir l'opposition au Règlement du fait de la présentation de ce logo inadapté.</p> <p>La Commission Boissons Spiritueuses demande cependant de réaffirmer à la Commission européenne les demandes de correction précédemment transmises.</p> <p>Des doutes sont également émis sur la fiche technique résumée et sur la notion d'aire de proximité immédiate qui apparaissent respectivement dans les articles 6 relatif à la présentation de la demande et 10 relatif au conditionnement alors que ni l'une ni l'autre n'ont de base légale dans le règlement 110/08 du Conseil.</p>
Création de la catégorie Absinthe au sein du Règlement 110-2008	La commission a pris connaissance du vote par le Comité européen des Boissons Spiritueuses de la création de la catégorie Absinthe

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 décembre 2012
----------------	---	---

	<p>mais également de l'opposition présentée par la Suisse devant l'OMC au sujet de la teneur minimale en thuyone ainsi que du délai légal de 3 mois laissé au Conseil et au Parlement pour formuler une éventuelle opposition.</p> <p>La commission a pris également connaissance de la transmission aux ministères du cahier des charges de l'IG Absinthe de Pontarlier et du fait qu'il sera nécessaire d'attendre la promulgation du Règlement insérant la catégorie Absinthe avant de transmettre la Fiche Technique à la Commission Européenne.</p>
Extension de la liste des fruits de la catégorie 16 (eaux de vie de fruits obtenues par macération)	<p>La commission a pris connaissance du projet de Règlement modifiant la catégorie n° 16 (eaux de vie de fruits obtenues par macération). Elle soutient l'opposition de la France à une ouverture de cette catégorie à des fruits dont la fermentation ne présente pas de difficultés particulières, cette catégorie devant rester réservée à une liste limitée de fruits ne pouvant pas fermenter facilement : fruits pauvres en sucres (baies), fruits acides (agrumes) ...</p>
Reconnaissance en IG/AOC des eaux de vie de marcs	<p>Format de cahier des charges : la commission a validé le projet qui va pouvoir être transmis aux demandeurs d'une reconnaissance en IG ou en AOC.</p> <p>Elle a notamment insisté sur la nécessité que les marcs mis en œuvre soient issus des vins pouvant revendiquer l'AOC ou l'IGP dont l'eau de vie porte le nom. M. PAYON a mis en évidence le cas des marcs de cépages qualitatifs mais non reconnus par le cahier des charges de l'AOC de vins, comme par exemple les marcs de muscat. La commission a estimé que si des producteurs demandaient la reconnaissance en IG pour de tels produits, il faudrait rechercher des solutions adaptées mais sans pour autant porter atteinte à la cohérence de l'articulation entre vins et marcs au regard de la protection du nom géographique et du lien à l'origine des co-produits que sont les vins et les marcs.</p> <p>La commission a également validé les critères de distinction entre une IG et une AOC.</p> <p>Au sujet des mentions d'étiquetage du vieillissement, l'idée d'une harmonisation au sein d'une même catégorie est soutenue. Actuellement, 3 mentions sont proposées : vieux 3 ans, très vieux : 6 ans ou 8 ans (Jura), hors d'âge : 10 ans. La commission estime important que ces mentions présentent des conditions suffisamment exigeantes (voir ci-dessous point sur les mentions de vieillissement).</p> <p>Marc du Bugey : la commission a validé la rédaction de son rapport, la reconnaissance en IG et le projet de cahier des charges. Le rapport sera présenté au Comité National dès que la pré-information aura été réalisée.</p> <p>Marc du Jura : la commission a validé la rédaction de son rapport</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 décembre 2012
----------------	---	---

	<p>et le projet de cahier des charges à soumettre à la Procédure Nationale d'Opposition. Elle souhaite que l'ODG vérifie bien la pertinence des principaux points à contrôler soulignés et qu'il y intègre la présence des principaux cépages sur l'exploitation.</p> <p>Concernant la reprise des stocks, la commission souligne la nécessité que les produits élaborés antérieurement et dégustés à la sortie de l'alambic ou quelques mois après dans le cadre des procédures de l'AOR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respectent les conditions de production du nouveau cahier des charges ; - fassent l'objet d'une procédure spécifique de revendication puis de contrôle par dégustation. Du fait de leur coût, les analyses ne seront pas nécessairement réalisées systématiquement mais par sondage.
Demande de reconnaissance en IG de l'eau de vie de poiré de Normandie	La commission a approuvé l'ouverture de l'instruction de la demande de reconnaissance en IG qui pourra être présentée à la Commission Permanente.
Mentions de vieillissement	<p>La commission a discuté des modalités de définition des mentions de vieillissement dans les cahiers des charges ou dans un décret transversal. La définition dans les cahiers des charges présente l'intérêt de pouvoir être opposée en France et à l'international à travers la fiche technique, cependant elle suppose d'être contrôlée par les organismes d'inspection ou de certification, ce qui nécessite une bonne articulation avec les services de l'Etat qui aujourd'hui sont seuls compétents. La définition dans un décret transversal suppose une harmonisation entre toutes les IG qui risque, selon la commission, d'être très difficile, même si le texte est rédigé par catégorie. De plus, la commission craint que certaines productions sans IG fassent pression pour que ces mentions leurs soient accessibles sans trop de contraintes, ce qui conduira à une baisse du niveau d'exigence.</p> <p>La commission estime important que les ODG, au moment de l'écriture des cahiers des charges des AOC comme des IG d'eaux de vie vieilles définissent les mentions de vieillissement en usage. Le texte au sein duquel elles seront mentionnées sera défini ultérieurement après expertise.</p>
Informations sur les dossiers de reconnaissance en IG/AOC en cours de construction	<p>IG Cassis de Saintonge : au cas où la commission permanente demanderait à la commission boissons spiritueuses d'instruire le dossier, le groupe de travail de la commission se rendra à la rencontre des demandeurs les 6 et 7 mars 2013</p> <p>AOC Cassis de Bourgogne : le rapport des consultants sur le lien au terroir et les principes de délimitation devrait être rédigé fin janvier, le groupe de travail de la commission se rendra à la</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 18 décembre 2012	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 19 décembre 2012
----------------	---	---

	<p>rencontre des demandeurs en mars 2013.</p> <p>IG Génépi des Alpes : la commission a été tenue informée de la rédaction en cours de la fiche technique.</p> <p>IG Marc des Côtes du Rhône : la commission a été tenue informée de la rédaction en cours d'un projet de cahier des charges. Elle renvoie les demandeurs au format de cahier des charges qui vient d'être adopté.</p> <p>Marc de Champagne : la commission a été tenue informée de la rédaction en cours d'un projet de cahier des charges. Elle renvoie les demandeurs au format de cahier des charges qui vient d'être adopté et notamment à la distinction entre AOC et IG.</p>
Informations sur les dossiers de révision des cahiers des charges en cours de construction	<p>La commission a pris connaissance des demandes de modification du cahier des charges du Cognac (présentée en Commission Permanente le 18 décembre après midi) et de l'Armagnac. La commission a désigné MM. LEIZOUR, PAYON et DIETRICH pour instruire ces dossiers dès lors que la Commission Permanente aura missionné la commission.</p>

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Diffusion de la note relative à l'avenir des IG sans fiche technique au 20 février 2015	INAO	d'ici la fin du mois